



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT
LICENCE 1^{ère} ANNÉE – GROUPE C
Cours de Monsieur le **Professeur François VIALLA**
Plaquette de travaux dirigés

Equipe pédagogique :

M. Raphaël BRINGAUD
M. Vincent GIRIN
Mlle. Morgan GRIT
M. Mickaël KRKAC
Mlle. Elise LAMARRE
M. Léo ROQUE
M. Thomas VIALLA

Année 2017-2018 - Semestre 1

Séance n°9 : L'action en justice

Exercice n°1 : Cas pratique

Sans s'intéresser fond de chaque requête, recherchez la qualité et l'intérêt à agir de chacun des protagonistes.

Cas N°1 : Un énorme transfert

Bien décidé à se remettre de sa mauvaise saison, le Pognon Saint Germain (PSG) décide de réaliser l'acquisition à prix d'or de la star mondiale du football Jean Naimarre. Si les supporters et les observateurs sont en liesses, ce transfert provoque un certain nombre de protestations.

A commencer par l'ancien attaquant vedette du club, Hatem Surleban, qui s'est vu demander de quitter les lieux au plus vite et a perdu sa place de titulaire au sein de l'équipe première. Contraint de s'entraîner avec la réserve, il estime que son contrat de travail n'est pas respecté et souhaite par conséquent se retourner contre son employeur.

Des rebondissements apparaissent également chez les rivaux, avec en premier lieu le célèbre président de l'Olympique des lyonnais enragés, Jean Michel Godasse, qui pense que la concurrence sportive ne sera plus effective si son opposant parvient à boucler le second gros transfert de l'été, à savoir l'achat du nouveau petit génie du ballon rond, Christian Mfrappé, et doute de la capacité de son équipe à rivaliser face à un tel adversaire. Il décide donc d'attaquer le PSG pour concurrence déloyale.

Cas N°2 : Magouille au pays du rugby

Afin de remédier au déficit d'image de l'équipe de France suite à ses nombreuses déroutes sportives, le nouveau président de la Fédération Française de Rugby, Bernard Pranolapporte, et le propriétaire du Montpellier Rugby Club, Marcel Albrad, ont conclu un nouveau contrat de sponsoring pour le maillot domicile. Le contrat devait être validé par le conseil exécutif de la fédération, mais les négociations paraissent pour le moins obscures.

L'un des membres du conseil, Jean-Louis Fragile, explique avoir reçu des menaces du président de la Fédération, celui-ci lui aurait dit « vote en ma faveur où c'est la porte ». Estimant avoir subi des pressions, il décide d'attaquer la Fédération en justice.

Par ailleurs, l'autre grand argentier du rugby français et président du Toulon Rugby Club, Robert Boudjeballe, s'est montré particulièrement virulent face à ce sponsoring et n'admet pas que le Quinze de France puisse s'afficher avec un tel « malfrat », il réfléchit donc à l'éventualité d'un recours.

Exercice N°2 : Réalisez le commentaire complet (introduction et plan détaillé) de l'arrêt suivant : Cour de cassation Première chambre civile Cassation. 13 juillet 2004 N° 01-14.506

Document 1 : Code de procédure civile

Article 14 :

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 15 :

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 16 :

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 30 :

L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Article 31 :

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Article 32 :

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Document 2 : Cour de cassation Première chambre civile Cassation. 13 juillet 2004 N° 01-14.506

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6, 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 1259 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et selon le dernier que le greffier du tribunal de grande instance informe de la date d'audience les personnes ayant formé un recours contre la décision du juge des tutelles, celles à qui cette décision a été notifiée ainsi que, le cas échéant, leurs avocats ;

Attendu que le jugement attaqué, statuant sur le recours de M. X... contre la décision du juge des tutelles le plaçant sous le régime de la curatelle renforcée, a été rendu le 15 janvier 2001 à l'issue de l'audience ; que le jugement a confirmé la décision du juge des tutelles, alors que M. X..., auteur du recours, avait été avisé tardivement de la date d'audience de sorte qu'il avait été privé de la possibilité d'assister aux débats et de se défendre personnellement ; qu'ainsi le tribunal de grande instance a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision ;

Attendu que le jugement a été rendu au vu d'une expertise médicale ordonnée par le tribunal de grande instance qui s'estimait insuffisamment éclairé sans qu'il ressorte du dossier que les parties aient été avisées de la possibilité de consulter le dossier au greffe, que M. X... a été privé de la faculté de connaître et de discuter les conclusions de l'expert ; que la procédure suivie ayant été dépourvue de caractère contradictoire, le tribunal de grande instance a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 15 janvier 2001, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Cherbourg ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et,

pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Coutances ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize juillet deux mille quatre.

Document 3 : Cour de cassation Première chambre civile Cassation sans renvoi 2 décembre 2015 N° 14-25.777

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à Mmes X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 458 et 460 du code civil ;

Attendu que, si le mariage d'un majeur en tutelle doit être autorisé par le juge des tutelles, il constitue un acte dont la nature implique un consentement strictement personnel et qui ne peut donner lieu à représentation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été placé sous tutelle ; que sa tutrice, Mme Z..., a saisi le juge des tutelles d'une requête tendant à voir autoriser le mariage du majeur protégé ;

Attendu que la cour d'appel a accueilli la demande ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande d'autorisation, présentée par la tutrice, était irrecevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE la requête ;

Condamne Mme Z... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux décembre deux mille quinze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Carbonnier, avocat aux Conseils, pour les consorts X....

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR infirmé l'ordonnance rendue le 12 novembre 2012 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Vanves et, statuant à nouveau, autorisé le mariage de Stéphane X... et Christelle Z...,

AUX MOTIFS QU'"il doit être rappelé qu'à la suite d'un grave accident de la voie publique survenu le 17 juillet 2008, lui ayant occasionné un traumatisme crânien, Stéphane X... a été placé sous le régime de la tutelle par jugement du 24 février 2009 ; que cette décision a désigné sa compagne, Christelle Z..., en qualité de tutrice, fonctions qu'elle exerce encore à ce jour, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du 8 octobre 2013 ayant rejeté la demande d'Irène X... tendant à son remplacement ; que l'état de santé de Stéphane X... ne lui permet pas de consentir au projet de mariage ; que selon le docteur Y..., entendu dans le cadre d'une commission rogatoire, Stéphane X... ne peut communiquer et se trouve dans un état végétatif chronique ; que Stéphane X... et Christelle Z... qui ont vécu ensemble pendant plusieurs années et eu deux enfants, ont constitué, bien avant que ne survienne l'accident du 17 juillet 2008, une cellule familiale qui est de nature à justifier le projet de mariage ; Que l'appelante verse aux débats des attestations régulièrement communiquées à l'audience, émanant d'amis du couple, selon lesquelles ce dernier avait formé le projet de se marier ; Que c'est ainsi, que Jean-Christophe A... rapporte que lors d'une discussion ayant eu lieu en mai 2007, Stéphane X... et Christelle Z... "avaient communément émis le souhait de se marier en suite logique (...) au concubinage qui les liait" ; Que Patrice B... atteste que lors de l'accident, le couple vivait maritalement avec les enfants et que lors d'une conversation téléphonique ayant eu lieu avant leur départ en vacances, prévu le lendemain de l'accident, "Stéphane avait abordé le fait qu'il voulait se marier avec Christelle, afin de légaliser leur union et que Christelle porte le même nom qu'Alexis et Noémie" ; Que Fabien C... indique que lors de leurs dernières rencontres, avant l'accident, avec Stéphane X..., ce dernier lui avait fait part de son souhait de faire évoluer sa situation pour les enfants afin que les parents portent le même nom, ce témoin précisant qu' "au fil des années, sa position sur le mariage avait évolué et (il) lui semblait un aboutissement logique d'une vie commune de plusieurs années et de l'arrivée des deux enfants Alexis et Noémie" ; que les moyens invoqués par la mère et les soeurs de Stéphane X... ne constituent pas des empêchements à ce mariage ; Que s'il est regrettable et particulièrement préjudiciable pour l'ensemble de la famille et notamment pour les enfants, que les relations entretenues entre les parties au litige soient conflictuelles, la réalisation du mariage n'est pas de nature à modifier les liens entre la personne protégée, sa mère et ses soeurs ni la proximité affective qui existe entre eux ; Que par ailleurs, il n'est pas démontré que ce mariage serait préjudiciable aux intérêts financiers et/ou patrimoniaux de Stéphane X... dont les biens sont gérés depuis 2009 par Christelle Z..., sans qu'il ne soit fait état de la moindre

anomalie dans cette gestion, étant, au surplus, relevé que le mariage critiqué mettra à la charge de cette dernière un certain nombre de devoirs et d'obligations définis par le code civil, qui ne pourront que préserver les intérêts de Stéphane X... ; en l'état de ces éléments, que le mariage de Stéphane X... et Christelle Z... s'inscrit dans le projet de vie commune que ces derniers avaient construit " (arrêt, p. 3 et 4),

ALORS QU'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ; que le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage ; qu'il s'ensuit que le mariage d'un majeur sous tutelle, dont l'état de santé ne permet pas de recueillir son consentement au projet de mariage, ne saurait y être autorisé par le juge des tutelles ;

Qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué « qu'à la suite d'un grave accident de la voie publique survenu le 17 juillet 2008, lui ayant causé un traumatisme crânien, Stéphane X... a été placé sous le régime de la tutelle par jugement du 24 février 2009 » et que « l'état de santé de Stéphane X... ne lui permet pas de consentir au projet de mariage » puisqu'il « ne peut communiquer et se trouve dans un état végétatif chronique » ;

Que, pour autoriser le mariage de Stéphane X... et Christelle Z..., la cour d'appel s'est bornée à relever qu'ils « ont vécu ensemble pendant plusieurs années et eu deux enfants, ont constitué une cellule familiale qui est de nature à justifier le projet de mariage, et que Christelle Z... verse aux débats des attestations émanant d'amis du couple selon lesquelles ce dernier avait formé le projet de se marier » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que Stéphane X..., placé sous le régime de la tutelle, était absent lors de l'audience des débats et était, en toute hypothèse, dans l'incapacité de donner son consentement au mariage, la cour d'appel a violé les articles 146 et 460 du code civil.

Document 4 : N. CAYROL, « L'action en justice » in Répertoire de procédure civile, DALLOZ, Mars 2013 (actualisation Janvier 2016), pp.7-8

Le fondement de la recevabilité des prétentions. - Le code de procédure civile consacre à l'action en justice un bref titre de quatre articles dont l'article 32 constitue la clé. Aux termes de ce texte, « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ». Sans action, les prétentions sont irrecevables. Avoir une action, ou avoir le droit d'agir, c'est donc, pour tout plaideur, demandeur ou défendeur, avoir une prétention recevable. La notion clef de la définition de l'action en justice est cette notion de recevabilité appliquée aux prétentions des plaideurs. L'action est le fondement de la recevabilité des prétentions.

Pour savoir ce que signifie concrètement la recevabilité d'une prétention, il convient de se reporter à l'article 30 du code de procédure civile. Selon ce texte, « l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée ». Ainsi, une prétention recevable, c'est-à-dire fondée sur une action, est une prétention qui fera l'objet d'un examen au fond de la part du juge. Au contraire, une prétention irrecevable sera rejetée sans examen au fond. Pour autant, que cette prétention soit recevable ne signifie pas qu'elle sera reconnue bien fondée. Une prétention peut être recevable et, après examen au fond, mal fondée. Il convient donc de distinguer les conditions de recevabilité des prétentions et les conditions du bien-fondé de celles-ci.

Ainsi, dans le système du code de procédure civile, les conditions de recevabilité des prétentions sont les conditions de l'action, ou, selon la formule imagée de l'article 31 du code, les conditions « d'ouverture » de l'action. Selon ce texte, en effet, « l'action est ouverte à tous ceux qui justifie d'un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas où la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ».

En droit positif, cela doit être souligné d'emblée, la recevabilité des prétentions est subordonnée à plusieurs conditions. L'article 31, qui évoque de manière très générale et abstraite, un « intérêt légitime » ne rend qu'imparfaitement compte du perfectionnement de notre droit en la matière. En réalité, il convient de distinguer plusieurs sortes de conditions (S. GUINCHARD, FERRAND et CHAINAIS, Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne, 31e éd., 2012, Précis Dalloz, no 119). Une formule de G. CORNU et J. FOYER (Procédure civile, 3e éd., 1996, coll. Thémis, PUF, p. 322) résume de manière frappante la triple exigence qui préside à l'ouverture de l'action en justice : « N'importe qui n'a pas le droit de demander n'importe quoi, n'importe quand à un juge » (V. égal. PERROT, Institutions judiciaires, 15e éd., 2012, Précis Domat, Montchrestien, no 546).

Cette distinction entre prétentions recevables et irrecevables témoigne du haut degré d'élaboration auquel est parvenue notre procédure civile. Le problème le plus général de ce droit consiste à concilier la nécessaire satisfaction des personnes particulières qui viennent réclamer justice et les conditions d'une bonne administration de la justice. Autrement dit, la justice civile, qui est avant tout au service de la réalisation des droits privés, trouve également sa fin en elle-même. Or s'interroger sur la recevabilité d'une prétention, c'est-à-dire sur les conditions de son examen au fond par le juge, est une manière de faire ce lien nécessaire entre intérêts privés et bonne administration de la justice. Poser des conditions de recevabilité, en effet, c'est établir un lien entre la qualité de la prétention soumise par le plaideur et la qualité de la décision du juge ; c'est faire de la prétention du plaideur une question qui engage le juge (V. ATIAS, Questions et réponses en droit, 2009, coll. L'interrogation philosophique, PUF. - Sur la notion de prétention, V. CAGNOLI, Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté, préf. LE BARS, 2002, LGDJ, nos 168 s.). Dans

cette représentation, la qualité du jugement dépend donc de la qualité abstraite de la prétention qu'il tranche. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il convient de sélectionner, par un système rationnel, les prétentions auxquelles les plaideurs croient qu'il doit être fait droit.

Techniquement, cette sélection des « bonnes » prétentions, qu'elles soient ou non fondées en droit, s'opère au moyen de fins de non-recevoir. Dans le code de procédure civile, action en justice et fin de non-recevoir sont liées (Civ. 2e, 7 oct. 1982, Bull. civ. II, no 119). Si, selon l'article 32 de ce code, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir est irrecevable, selon l'article 122 « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ». Les fins de non-recevoir sont donc le moyen de défense par lequel un plaideur conteste la recevabilité de la prétention de son adversaire et oppose que le juge n'a pas à se prononcer sur le fond de celle-ci. Le contentieux de l'action en justice, qui est un contentieux de la recevabilité, porte sur l'admission de fins de non-recevoir.

Ces indications déduites des articles du code de procédure civile tracent les grandes lignes du droit de la recevabilité des prétentions en justice. Mais leur généralité appelle précisions et compléments. La formule de l'article 122 exprime suffisamment que la liste des fins de non-recevoir qu'il décline est indicative et nullement exhaustive. Qui veut avoir une idée précise des règles applicables en matière d'ouverture de l'action en justice ne peut se contenter de la lecture du code de procédure civile.